

Journal officiel

de l'Union européenne

L 338

Édition
de langue française

Législation

49^e année
5 décembre 2006

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2006/854/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 26 juillet 2006 approuvant, au nom de la Communauté européenne, l'introduction de modifications aux annexes V et VIII de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux** [notifiée sous le numéro C(2006) 3327] ⁽¹⁾ ... 1

Accord sous forme d'échange de lettres constituant un accord avec la Nouvelle-Zélande sur l'introduction de modifications aux annexes V et VIII de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux 3

2006/855/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 24 août 2006 modifiant la décision 2003/56/CE concernant les certificats sanitaires pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande** [notifiée sous le numéro C(3708) 2006] ⁽¹⁾ 45

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

Prix: 18 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 2006

approuvant, au nom de la Communauté européenne, l'introduction de modifications aux annexes V et VIII de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

[notifiée sous le numéro C(2006) 3327]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/854/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/132/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux ⁽²⁾ (ci-après dénommé «l'accord») prévoit la possibilité de reconnaître l'équivalence des systèmes de contrôle et de certification de la Nouvelle-Zélande pour les viandes fraîches et les produits à base de viande ainsi que pour d'autres produits animaux.

(2) Lors de sa réunion du 20 octobre 2005, le comité de gestion mixte institué en application de l'article 16 de l'accord (ci-après dénommé «le comité») a formulé une recommandation relative à la détermination de l'équivalence des exigences sanitaires applicables aux abeilles et aux bourdons vivants. Le comité a également recommandé de déterminer l'équivalence des systèmes de certification et proposé des procédures appropriées pour la réalisation des contrôles physiques à l'importation de ces produits.

(3) Il y a lieu de modifier les annexes V et VIII de l'accord de manière à suivre les recommandations du comité de gestion mixte.

(4) L'annexe V de l'accord doit également être actualisée à la suite de l'entrée en vigueur de la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et modifiant les directives du Conseil 89/662/CEE et 92/118/CEE et la décision 95/408/CE du Conseil ⁽³⁾. Les annexes V et VIII doivent être mises à jour en raison de l'introduction du règlement (CE) n° 1688/2005 de la Commission du 14 octobre 2005 portant application du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les garanties spéciales en matière de salmonelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certaines viandes et de certains œufs ⁽⁴⁾.

(5) Il convient d'adopter lesdites modifications au nom de la Communauté.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 57 du 26.2.1997, p. 4. Décision modifiée par la décision 1999/837/CE (JO L 332 du 23.12.1999, p. 1).

⁽²⁾ JO L 57 du 26.2.1997, p. 5.

⁽³⁾ JO L 157 du 30.4.2004, p. 33, rectifiée au JO L 195 du 2.6.2004, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 271 du 15.10.2005, p. 17.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 3

Article premier

Conformément aux recommandations du comité de gestion mixte institué par l'article 16 de l'accord conclu entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, les modifications des annexes V et VIII dudit accord sont approuvées au nom de la Communauté.

Le texte de l'échange de lettres constituant l'accord avec la Nouvelle-Zélande incluant les modifications apportées aux annexes V et VIII est joint à la présente décision.

Article 2

Le directeur général de la santé et de la protection des consommateurs est autorisé à signer l'accord sous la forme d'un échange de lettres à l'effet de lier la Communauté.

La présente décision s'applique à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la Nouvelle-Zélande a notifié par écrit à la Commission que les procédures internes pour l'approbation des modifications visées à l'article 1^{er} ont été achevées.

La Commission informe sans délai le Conseil et les États membres de la notification visée au premier alinéa.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

constituant un accord avec la Nouvelle-Zélande sur l'introduction de modifications aux annexes V et VIII de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

A. Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles, le 19 juin 2006

Monsieur,

Me référant à l'article 16, paragraphe 2, de l'accord conclu entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, j'ai l'honneur de vous proposer de modifier comme suit les annexes V et VIII de cet accord.

Conformément aux recommandations du comité mixte chargé de la gestion de l'accord établi au titre de l'article 16, paragraphe 1, de l'accord, il convient de remplacer les textes des annexes V et VIII par les textes des appendices joints à la présente.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que la Nouvelle-Zélande marque son accord pour l'introduction de ces modifications dans les annexes de l'accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Communauté européenne,
Paola TESTORI COGGI

B. *Lettre de la Nouvelle-Zélande*

Bruxelles, le 4 août 2006

Madame,

J'ai l'honneur de faire référence à votre lettre contenant le détail des modifications proposées aux annexes V et VIII de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux.

À cet égard, j'ai l'honneur de confirmer l'acceptation par la Nouvelle-Zélande des modifications proposées, conformes aux recommandations du comité de gestion mixte institué par l'article 16, paragraphe 1, de l'accord, dont une copie est jointe à la présente.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma très haute considération.

Par l'autorité compétente de la Nouvelle-Zélande,
Andrew MCKENZIE

Appendice

«ANNEXE V

RECONNAISSANCE DES MESURES SANITAIRES**Glossaire**

Oui (1)	Équivalence reconnue – utiliser le modèle d'attestation sanitaire
Oui (2)	Équivalence reconnue en principe: une ou plusieurs questions spécifiques doivent encore être résolues – utiliser la certification en vigueur jusqu'à ce que ces questions soient réglées
Oui (3)	Équivalence sous forme de respect des exigences de la partie importatrice – utiliser la certification en vigueur
NE	Non évalué – utiliser provisoirement la certification en vigueur
E	Évaluation en cours – à l'étude – utiliser provisoirement la certification en vigueur
[]	Questions devant être résolues à court terme
Non	Non équivalent et/ou évaluation supplémentaire nécessaire. Les échanges commerciaux peuvent avoir lieu si la partie exportatrice répond aux exigences fixées par la partie importatrice.
IA	Influenza aviaire
ESB	Encéphalopathie spongiforme bovine
C	Celsius
Acheminement	Chapitre XI, point 7, de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002
PPC	Peste porcine classique
LBE	Leucose enzootique bovine
CE/NZ	Communauté européenne/Nouvelle-Zélande
AIE	Anémie infectieuse équine
IBD	Bursite infectieuse
RIB	Rhinotrachéite infectieuse bovine
min	minute(s)
MN	Maladie de Newcastle
Néant	Pas de conditions spéciales
OIE	Office international des épizooties
PAT	Protéine animale transformée
PM	Post mortem
Nmes	Norme(s)
MVP	Maladie vésiculeuse du porc
UHT	Ultra haute température

Matériel génétique et animaux vivants

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
1. Sperme										
– Bovins	88/407/CEE	Norme NZ pour le sperme	Oui (1)	Voir point 28: — Fièvre Q — Fièvre catarrhale du mouton — Maladie hémorragique épizootique (EHD)		Norme NZ pour le sperme Animal Products Act 1999	88/407/CEE 2004/639/CE	E	RIB – voir rubrique 28	<i>Pour bénéficier de la pleine équivalence au-delà de 2004, la NZ doit démontrer que le sperme produit selon ses normes offre les mêmes garanties quant à l'absence de la RIB</i>
– Ovins/caprins	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non			Animal Products Act 1999	92/65/CEE	NE		
– Porcins	90/429/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	90/429/CEE 2002/613/CE	NE		
– Cerfs	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non			Animal Products Act 1999	92/65/CEE	Non		
– Chevaux	92/65/CEE 95/307/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (3)			Animal Products Act 1999	92/65/CEE 96/539/CE 2004/211/CE	Oui (3)		
– Chiens	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	92/65/CEE	NE		
2. Embryons (à l'exception des embryons qui ont fait l'objet d'une pénétration au niveau de la zone pellucide)										
– Bovins embryons obtenus par fécondation in vivo	89/556/CEE	Norme NZ pour les embryons	Oui (1)	Voir point 28: — Fièvre Q — Diarrhée virale bovine (type II)		Norme NZ pour les embryons	89/556/CEE 91/270/CE 92/471/CEE 92/452/CEE 2006/168/CE	Oui (1)		
embryons obtenus par fécondation in vitro	89/556/CEE 91/270/CEE 92/471/CEE 92/452/CEE 2006/168/CE	Norme NZ pour les embryons	Oui (1)	Voir point 28: — Fièvre Q — Diarrhée virale bovine (type II)		Norme NZ pour les embryons		Oui (3)		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
– Ovins/caprins	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non			Animal Products Act 1999	92/65/CEE	NE		
– Porcins	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	92/65/CEE	NE		
– Cerfs	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non			Animal Products Act 1999	92/65/CEE	Non		
– Chevaux	92/65/CEE 95/294/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	92/65/CEE 96/540/CE	Oui (3)		
– Volailles Œufs à couvrir	90/539/CEE 93/342/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non			Animal Products Act 1999	90/539/CEE 93/342/CEE 96/482/CE 96/483/CE 2001/393/CE 2001/751/CE	Oui (3) NE	Salmonelles voir rubrique 28	
– Ratites Œufs à couvrir										

3. Animaux vivants

– Bovins	64/432/CEE 90/425/CEE 2004/68/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non			Animal Products Act 1999	79/542/CEE 2004/68/CE 2004/212/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Oui (3)	RIB – voir rubrique 28	
– Ovins/caprins	90/425/CEE 91/68/CEE 2004/68/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Non			Animal Products Act 1999	79/542/CEE 2004/68/CE 2004/212/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Oui (3)		La CE doit examiner l'absence de la trem- blante en NZ
– Porcs	64/432/CEE 90/425/CEE 2004/68/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	79/542/CEE 2004/68/CE 2004/212/CE	Oui (3)	Maladie d'Aujeszky – voir rubrique 28	

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande ⁽¹⁾					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
– Cerfs	92/65/CEE 2004/68/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	92/65/CEE 2000/585/CE 2004/68/CE	Oui (3)		
– Chevaux	90/425/CEE 90/426/CEE 92/260/CEE 93/195/CEE 93/196/CEE 93/197/CEE 94/467/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (3)			Animal Products Act 1999	90/426/CEE 92/260/CEE 93/195/CEE 93/196/CEE 93/197/CEE 94/467/CE	Oui (3)	AIE – voir rubrique 28	
– Chiens, chats et furets	92/65/CEE 2003/998/CE 2005/64/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (3)	Rage – voir rubrique 28		Animal Products Act 1999	Importations commerciales: 92/65/CEE Importations non commerciales: 2003/998/CE 2004/592/CE 2004/203/CE 2005/64/CE	Oui (3)	Rage – voir rubrique 28	
– Volailles vivantes	90/539/CEE 93/342/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non			Animal Products Act 1999	90/539/CEE 93/342/CEE 96/482/CE 96/483/CE 2001/751/CE	Oui (3)	Salmonelles – voir rubrique 28	
– Ratites			NE					NE		
– Abeilles et bourdons vivants, y compris le matériel génétique des abeilles et des bourdons	2003/881/CE 92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	2003/881/CE 92/65/CEE	Oui (1)		

⁽¹⁾ Les produits doivent être entièrement éligibles à un commerce intracommunautaire illimité, sauf dispositions contraires.

**Viandes (y compris viandes fraîches, viandes de volaille, viandes de gibier sauvage et d'élevage),
viandes hachées, préparations carnées et produits à base de viande destinés à la consommation humaine**

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande ⁽¹⁾					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			

4. Viande

4.A. Viandes fraîches telles que définies par le règlement (CE) n° 853/2004. Inclut les viandes fraîches et le sang/les os/les graisses (frais) non transformés, destinés à la consommation humaine.

Santé animale – Ruminants – Chevaux	64/432/CEE 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	2002/99/CE 2004/68/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Oui (1)		
– Porcins	64/432/CEE Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)		<i>L'UE doit examiner et commenter l'évaluation par la NZ des risques au regard du SDRP</i>	Animal Products Act 1999	2002/99/CE 2004/68/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Oui (1)		
Santé publique	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 ⁽²⁾ et (CE) n° 999/2001	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28		Animal Products Act 1999	2004/432/CE et Règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 (CE) n° 999/2001	Oui (1)	Salmonelles et ESB – voir rubrique 28 — Les viandes hachées doivent être congelées — Les viandes hachées doivent provenir uniquement de bovins, d'ovins, de porcins et de caprins	

4.B. Viandes fraîches de volaille

Santé animale – Volailles	2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non			Animal Products Act 1999	93/342/CEE 94/438/CE 94/984/CE 2002/99/CE	Oui (3)		
– Dindons et dindes			Oui (3)					NE		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Santé publique	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2004/432/CE	NE		

4.C. Viande de gibier d'élevage

Santé animale – Cerfs – Porcins	64/432/CEE 92/118/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)		<i>En ce qui concerne la viande porcine, l'UE doit examiner et commenter l'évaluation par la NZ des risques au regard du SDRP Le groupe scientifique sera probablement concerné</i>	Animal Products Act 1999	79/542/CEE 2002/99/CE	Oui (1)		
– Lapins	2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	2000/585/CE 2002/99/CE	Oui (1)		
– Autres mammifères terrestres	2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	2000/585/CE 2002/99/CE	Oui (1)		
– Gibier à plumes (y compris les ratites)	2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non			Animal Products Act 1999	2000/585/CE 2002/99/CE	Oui (3)		
Santé publique – Mammifères terrestres	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 79/542/CEE 2000/585/CE 2004/432/CE	Oui (1)		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
– Gibier à plumes	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2000/585/CE 2004/432/CE	Oui (3)		
– Ratites							2000/609/CE	Oui (1)		

4.D. Viande de gibier sauvage

Santé animale – Cerfs – Lapins	2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	79/542/CEE 2000/585/CE 2002/99/CE	Oui (1)		
– Porcins	2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC – voir rubrique 28	<i>En ce qui concerne la viande porcine, l'UE doit examiner et commenter l'évaluation par la NZ des risques au regard du SDRP. Le groupe scientifique sera probablement concerné</i>	Animal Products Act 1999	79/542/CEE 97/220/CE 2002/99/CE	Oui (1)		
– Autres mammifères terrestres sauvages	2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	2000/585/CE 2002/99/CE	NE		
– Gibier à plumes	2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	2000/585/CE 2002/99/CE	Oui (3)		
Santé publique – Mammifères terrestres sauvages	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	2000/585/CE 2004/432/CE Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Oui (1)		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
– Gibier à plumes	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	2000/585/CE 2004/432/CE Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	NE		

5. Préparations carnées

5.A. Préparations carnées à base de viande fraîche

Santé animale – Ruminants – Porcins	64/432/CEE 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	2000/572/CE 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Oui (1)		
Santé publique	Règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28		Animal Products Act 1999	2000/572/CE Règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Oui (1)	Congelées seulement ESB – voir rubrique 28	

5.B. Préparations carnées à base de viande fraîche de volaille

Santé animale – Volailles – Dindons et dindes	94/438/CE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non Oui (3)			Animal Products Act 1999	93/342/CEE 94/984/CE 2000/572/CE 2002/99/CE	Oui (3) NE		
Santé publique	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Food Act 1981 Health Act 1956 Animal Products Act 1999	Oui (1)			Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2000/572/CE	NE	Congelées seulement	

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			

5.C. Préparations carnées à base de viande de gibier d'élevage

santé animale – Cerfs – Porcins	92/118/CEE 64/432/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	92/118/CEE 2000/572/CE 2002/99/CE	Oui (1)		
– Lapins	92/118/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	92/118/CEE 2002/99/CE 2000/572/CE	Oui (1)		
– Ratites	92/118/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non			Animal Products Act 1999	92/118/CEE 2000/609/CE 2002/99/CE	Oui (3)		
– Gibier à plumes	92/118/CEE Règlement (CE) n° 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non			Animal Products Act 1999	92/118/CEE 2002/99/CE 2000/572/CE	Oui (3)		
Santé publique – Cerfs – Porcins – Lapins	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2000/572/CE	Oui (1)	Congelées seulement	
– Gibier à plumes – Ratites	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004		Oui (1)				Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2000/572/CE 2000/609/CE	NE Oui (1)		

5.D. Préparations carnées à base de viande de gibier sauvage

Santé animale – Cerfs – Lapins	2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	2002/99/CE 2000/572/CE	Oui (1)		
---	------------	------------------------------	---------	--	--	--------------------------	---------------------------	---------	--	--

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande ⁽¹⁾					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
– Porcins	2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC – voir rubrique 28		Animal Products Act 1999	2002/99/CE 2000/572/CE	Oui (1)		
– Gibier à plumes	2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non			Animal Products Act 1999	2002/99/CE 2000/572/CE	Oui (3)		
Santé publique – Mammifères terrestres sauvages	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2000/572/CE	Oui (1)	Congelées seulement	
– Gibier à plumes	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004		Oui (1)				Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2000/572/CE	NE		

6. Produits à base de viande

6.A. Produits à base de viande issus de viandes fraîches

Santé animale – Ruminants – Chevaux – Porcins	64/432/CEE 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	79/542/CEE 2002/99/CE 2005/432/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Oui (1)		
Santé publique	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28		Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28	

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			

6.B. Produits à base de viande issus de viandes fraîches de volaille

Santé animale	92/118/CEE 94/438/CE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Traités thermique- ment, longue conservation, trai- tement F ₀ 3		Animal Pro- ducts Act 1999	92/118/CEE 2002/99/CE 2005/432/CE	Oui (3)		
Santé publique	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Pro- ducts Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Pro- ducts Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2005/432/CE	NE		

6.C. Produits à base de viande issus de viandes de gibier d'élevage

Santé animale – Porcins – Cerfs – Lapins	92/118/CEE 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Pro- ducts Act 1999	79/542/CEE 92/118/CE 2002/99/CE 2005/432/CE	Oui (1)		
– Ratites	92/118/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Traités thermique- ment, longue conservation, trai- tement F ₀ 3		Animal Pro- ducts Act 1999	92/118/CEE 2000/609/CE 2002/99/CE 2005/432/CE	Oui (3)		
– Autre gibier à plumes	92/118/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Traités thermique- ment, longue conservation, trai- tement F ₀ 3		Animal Pro- ducts Act 1999	92/118/CEE 2002/99/CE 2005/432/CE	Oui (3)		
Santé publique – Porcins – Cerfs – Lapins	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Animal Pro- ducts Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Pro- ducts Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001 2005/432/CE	Oui (1)		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
– Gibier à plumes	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	2005/432/CE Règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Oui (3)		
– Ratites							2000/609/CE	Oui (1)		

6.D. Produits à base de viande issus de viandes de gibier sauvage

Santé animale Gibier sauvage – Porcins	2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC – voir rubrique 28		Animal Products Act 1999	79/542/CEE 2002/99/CE 2005/432/CE	Oui (1)		
– Cerfs – Lapins	2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	79/542/CEE 2002/99/CE 2005/432/CE	Oui (1)		
– Gibier à plumes	2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Traités thermiquement, longue conservation, traitement F ₀ 3		Animal Products Act 1999	2002/99/CE 2005/432/CE	Oui (3)		
Santé publique Gibier sauvage	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	2005/432/CE Règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Oui (1)		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande ⁽¹⁾				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
– Gibier à plumes	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2005/432/CE	NE		

⁽¹⁾ Les produits doivent être entièrement éligibles à un commerce intracommunautaire illimité, sauf dispositions contraires.

⁽²⁾ Toutes les inscriptions renvoyant à ces règlements doivent être interprétées comme tenant compte des mesures d'exécution et des critères microbiens pertinents établis par les règlements (CE) n° 2073/2005, (CE) n° 2074/2005 et (CE) n° 2076/2005.

Autres produits destinés à la consommation humaine

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			

7. Produits non destinés à la consommation humaine

7.A. Boyaux animaux

Santé animale – Bovins – Ovins – Caprins – Porcins	64/432/CEE 92/118/CEE 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	79/542/CEE 92/118/CEE 2003/779/CE 2005/432/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Oui (1)		
Santé publique	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28		Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28	

7.B. Os et produits à base d'os transformés, destinés à la consommation humaine

Santé animale Viande fraîche: – Ruminants – Chevaux – Porcins	64/432/CEE 92/118/CEE 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	92/118/CEE 2002/99/CE 2005/432/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Oui (1)		
Volailles	92/118/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Traités thermique- ment, longue conservation, trai- tement F ₀ 3		Animal Products Act 1999	92/118/CEE 94/438/CE 2002/99/CE 2005/432/CE	Oui (3)		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Gibier d'élevage – Porcins – Cerfs	92/118/CE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	92/118/CEE 2002/99/CE 2005/432/CE	Oui (1)		
– Gibier à plumes	92/118/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Traités thermiquement, longue conservation, traitement F ₀ 3		Animal Products Act 1999	92/118/CEE 2002/99/CE 2005/432/CE	Oui (3)		
Gibier sauvage – Cerfs – Porcins	92/118/CE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC – voir rubrique 28		Animal Products Act 1999	79/542/CEE 92/118/CE 2002/99/CE 2005/432/CE	Oui (1)		
– Gibier à plumes			Oui (1)	Traités thermiquement, longue conservation, traitement F ₀ 3				Oui (3)		
Santé publique Viande fraîche: – Ruminants – Chevaux – Porcins	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28		Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28	
Volailles Viandes fraîches	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2005/432/CE	NE		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Gibier d'élevage – Mammifères	92/118/CEE Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Pro- ducts Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Pro- ducts Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2005/432/CE	Oui (1)		
– Gibier à plumes			Oui (1)					NE		
Gibier sauvage – Mammifères	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Pro- ducts Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Pro- ducts Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2005/432/CE	Oui (1)		
– Gibier à plumes			Oui (1)					NE		

7.C. Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine

Santé animale PAT issues de viandes fraîches: – Ruminants – Chevaux – Porcins	64/432/CEE 92/118/CEE 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Pro- ducts Act 1999	79/542/CEE 92/118/CEE 2002/99/CE 2005/432/CE Règlement (CE) n° 999/2001 2005/432/CE	Oui (1)		
Volailles PAT issues de viandes fraîches	92/118/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Traités thermique- ment, longue conservation, traitement F ₀ 3		Animal Pro- ducts Act 1999	94/438/CE 92/118/CEE 2002/99/CE 2005/432/CE	Oui (3)		
Gibier d'élevage – Porcins – Cerfs	92/118/CEE 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Pro- ducts Act 1999	79/542/CEE 92/118/CEE 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001 2005/432/CE	Oui (1)		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE				
– Gibier à plumes			Oui (1)	Traités thermiquement, longue conservation, traitement F ₀₃				Oui (3)			
Gibier sauvage – Porcins – Cerfs	92/118/CEE 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC – voir rubrique 28			Animal Products Act 1999	79/542/CEE 92/118/CEE 2002/99/CE 2005/432/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Oui (1)		
– Gibier à plumes			Oui (1)	Traités thermiquement, longue conservation, traitement F ₀₃					Oui (3)		
Santé publique PAT issues de viandes fraîches – Ruminants – Chevaux – Porcins	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28			Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28	
Volailles PAT issues de viandes fraîches	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)				Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2005/432/CE	NE		
Gibier d'élevage – Gibier à plumes	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1) Oui (1)				Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2005/432/CE	Oui (1) NE		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Gibier sauvage	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	92/118/CEE Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2005/432/CE	Oui (1)		
- Gibier à plumes			Oui (1)					NE		

7.D. Sang et produits sanguins destinés à la consommation humaine

Santé animale Sang et produits sanguins issus de viandes fraîches: — Ruminants — Chevaux — Porcins	64/432/CEE 92/118/CEE 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	79/542/CEE 92/118/CEE 2002/99/CE 2005/432/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Oui (1)		
Volailles Sang et produits sanguins issus de viandes fraîches de volaille	92/118/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Traités thermiquement, longue conservation, traitement F ₀ 3		Animal Products Act 1999	92/118/CEE 94/438/CE 2002/99/CE 2005/432/CE	Oui (3)		
Gibier d'élevage — Porcins — Cerfs	92/118/CEE 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	79/542/CEE 92/118/CEE 2002/99/CE 2005/432/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Oui (1)		
- Gibier à plumes			Oui (1)	Traités thermiquement, longue conservation, traitement F ₀ 3				Oui (3)		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Gibier sauvage – Porcins – Cerfs	92/118/CEE 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC – voir rubrique 28		Animal Products Act 1999	79/542/CEE 92/118/CEE 2002/99/CE 2005/432/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Oui (1)		
– Gibier à plumes			Oui (1)	Traités thermiquement, longue conservation, traitement F ₀₃				Oui (3)		
Santé publique – Ruminants – Chevaux – Porcins Viandes fraîches	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28		Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001 2005/432/CE	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28	
Volailles Viandes fraîches	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2005/432/CE	NE		
Gibier d'élevage – Mammifères	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2005/432/CE	Oui (1)		
– Gibier à plumes			Oui (1)					NE		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Gibier sauvage – Mammifères	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2005/432/CE	Oui (1)		
– Gibier à plumes			Oui (1)					NE		

7.E. Saïndoux et graisses fondues destinées à la consommation humaine

Santé animale Mammifères domestiques Produits issus de viandes fraîches: — Ruminants — Chevaux — Porcins	64/432/CEE 92/118/CEE 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	79/542/CEE 92/118/CEE 2002/99/CE 2005/432/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Oui (1)		
Volailles Produits issus de viandes fraîches	92/118/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Traités thermiquement, longue conservation, traitement F ₀₃		Animal Products Act 1999	94/438/CE 92/118/CEE 2002/99/CE 2005/432/CE	Oui (3)		
Gibier d'élevage – Porcins – Cerfs	92/118/CEE 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	79/542/CEE 92/118/CEE 2002/99/CE 2005/432/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Oui (1)		
– Gibier à plumes			Oui (1)	Traités thermiquement, longue conservation, traitement F ₀₃				Oui (3)		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Gibier sauvage – Porcins – Cerfs	92/118/CEE 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC – voir rubrique 28		Animal Products Act 1999	79/542/CEE 92/118/CEE 2002/99/CE 2005/432/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Oui (1)		
– Gibier à plumes			Oui (1)	Traités thermique- ment, longue conservation, traitement F ₀ 3				Oui (3)		
Santé publique – Ruminants – Chevaux – Porcins Viandes fraîches	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28		Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) ° 999/2001	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28	
Volailles Viandes fraîches	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	2005/432/CE Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	NE		
Gibier d'élevage	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Products Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	2005/432/CE Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Oui (1)		
– Gibier à plumes			Oui (1)					NE		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Gibier sauvage	92/118/CEE Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Animal Pro- ducts Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Pro- ducts Act 1999	92/118/CEE 2005/432/CE Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Oui (1)		
- Gibier à plumes			Oui (1)					NE		

7.F. Gélatines destinées à la consommation humaine

Santé animale	2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Pro- ducts Act 1999	2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001	NE		
Santé publique	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) ° 999/2001	Animal Pro- ducts Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	NE	ESB – voir rubrique 28		Animal Pro- ducts Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	Règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004, (CE) n° 999/2001 et (CE) n° 2074/2005	NE	ESB – voir rubrique 28	

7.G. Collagène destiné à la consommation humaine

Santé animale	Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Pro- ducts Act 1999	Règlement (CE) n° 999/2001	NE		
Santé publique	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Animal Pro- ducts Act 1999 Food Act 1981 Health Act 1956	NE	ESB – voir rubrique 28		Animal Pro- ducts Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004, (CE) n° 999/2001 et (CE) n° 2074/2005	NE	ESB – voir rubrique 28	

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			

7.H. Estomacs et vessies (salés, séchés ou traités thermiquement et autres produits)

Santé animale – Bovins – Ovins – Caprins – Porcins	64/432/CEE 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001 2005/432/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (3)			Animal Products Act 1999	2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001 2005/432/CE	Oui (1)		
Santé publique	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001	Oui (1)		

8. Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine

Santé animale Mammifères domestiques comprenant: – Bovins – Buffles – Ovins – Caprins	64/432/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	2002/99/CE 2004/438/CE	Oui (1)		
Santé publique – Pasteurisés	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2004/438/CE	Oui (1)		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande ⁽¹⁾					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
– Fromages non pasteurisés, thermisés	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Food Act 1981 Normes alimentaires 2002 de la NZ (transformation du lait et des produits laitiers)	Oui (1)	Fromages thermisés – voir rubrique 28		Food Act 1981 Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2004/438/CE	Oui (1)		
– Fromages à pâte molle au lait cru	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Food Act 1981 Health Act 1956	E			Food Act 1981 Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2004/438/CE	E		
– Fromages à pâte dure au lait cru (type parmesan)	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Food Act 1981 Health Act 1956	E			Food Act 1981 Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2004/438/CE	E		

9. Produits de la pêche destinés à la consommation humaine (à l'exclusion des animaux vivants)

Santé animale Animaux marins sauvages – Poissons à nageoires – Œufs/laitances – Mollusques – Échinodermes – Tuniciers, gastéropodes et crustacés	91/67/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Salmonidés – voir rubrique 28 Œufs/laitances – voir rubrique 28		Animal Products Act 1999	91/67/CEE	Oui (1)		
---	-------------------------	---------------------------	---------	--	--	--------------------------	-----------	---------	--	--

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Poissons d'eau douce sauvages – Salmonidés – Œufs et laitances – Écrevisses	91/67/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Salmonidés – voir rubrique 28 Œufs/laitances – voir rubrique 28 Écrevisses (congelées ou transformées)		Animal Pro- ducts Act 1999	91/67/CEE	Oui (1)	Écrevisses (conge- lées ou transfor- mées)	
– Poissons à nageoires (autres que salmonidés) – Mollusques – Crustacés	91/67/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Pro- ducts Act 1999	91/67/CEE	Oui (1)		
Produits d'aquaculture (marins et d'eau douce – d'élevage) – Salmonidés – Œufs/laitances	91/67/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Salmonidés – voir rubrique 28 Œufs/laitances – voir rubrique 28		Animal Pro- ducts Act 1999	91/67/CEE	Oui (1)	Salmonidés (vidés)	
– Mollusques, échino- dermes – Tuniciers, gastéropo- des et crustacés	91/67/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Congelés ou trans- formés		Animal Pro- ducts Act 1999	91/67/CEE	Oui (1)	(261) Congelés ou transformés	
– Poissons à nageoires (autres que salmoni- dés)	91/67/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Pro- ducts Act 1999	91/67/CEE	Oui (1)		
Santé publique – Poissons à nageoires – Œufs/laitances – Mollusques bivalves, échinodermes Tuniciers, gastéropodes et crustacés	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Pro- ducts Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2004/432/CE (pour l'aquacul- ture)	Oui (1)		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE					
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			

10. Poissons, mollusques et crustacés vivants, y compris œufs et gamètes

Santé animale Destinés à la consommation humaine – Mollusques bivalves, échinodermes Tuniciers et gastéropodes – Crustacés vivants – Poissons à nageoires vivants – Autres animaux aquatiques	91/67/CEE 93/53/CEE 95/70/CE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	91/67/CEE 2003/804/CE 2003/858/CE	Oui (1)		
Destinés à la reproduction, à l'élevage et au reparcage – Mollusques et poissons vivants	91/67/CEE 95/70/CE 93/53/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	91/67/EEC 2003/804/CE 2003/858/CE	Oui (3)		
Santé publique – Poissons à nageoires vivants – Mollusques, échinodermes, tuniciers et gastéropodes vivants – Crustacés vivants – Autres poissons	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2004/432/CE (pour l'aquaculture)	Oui (1)		

11. Produits divers destinés à la consommation humaine

11.A. Miel

Santé animale	92/118/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	92/118/CEE 2002/99/CE	Oui (3)		
----------------------	--------------------------	---------------------------	----	--	--	--------------------------	--------------------------	---------	--	--

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Santé publique	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2001/110/CE	Food Act 1981 Health Act 1956	NE			Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 2004/432/CE 2001/110/CE	Oui (3)		

11.B. Cuisses de grenouilles

Santé animale	2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	2002/99/CE	NE		
Santé publique	Règlement (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Food Act 1981 Health Act 1956	NE			Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 2074/2005	NE		

11.C. Escargots destinés à la consommation humaine

Santé animale	2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	2002/99/CE	NE		
Santé publique	Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Food Act 1981 Health Act 1956	NE			Animal Products Act 1999	Règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 2074/2005	NE		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande ⁽¹⁾					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
11.D. Ovoproduits										
Santé animale	90/539/CEE 2002/99/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	90/539/CEE 2002/99/CE	NE		
Santé publique	89/437/CEE Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Food Act 1981 Health Act 1956	NE			Animal Products Act 1999	89/437/CEE Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	NE		

⁽¹⁾ Les produits doivent être entièrement éligibles à un commerce intracommunautaire illimité, sauf dispositions contraires.

Produits non destinés à la consommation humaine

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
12. Boyaux animaux										
Santé animale – Bovins – Ovins – Caprins – Porcins	91/495/CEE Règlements (CE) n° 1774/2002 et (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	Restrictions liées aux EST		Animal Pro- ducts Act 1999	2003/779/CE Règlements (CE) n° 1774/2002 et (CE) n° 999/2001	Oui (1)		
Santé publique	Règlements (CE) n° 1774/2002 et (CE) n° 999/2001	Health Act 1956 Agricultural Compounds and Veterinary Medicines Act 1997	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28			Règlements (CE) n° 1774/2002 et (CE) n° 999/2001	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28	
13. Lait, produits à base de lait et colostrum non destinés à la consommation humaine										
Santé animale – Bovins – Ovins – Caprins Pasteurisés, UHT ou sté- rilisés	64/432/CEE Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Pro- ducts Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002	Oui (1)		
Colostrum et lait non pasteurisés pour usage pharmaceutique	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (3)			Animal Pro- ducts Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002	Oui (3)		
Santé publique				Néant					Néant	

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			

14. **Os et produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à d'autres fins que l'utilisation en tant que matières premières pour aliments des animaux, engrais organiques ou amendements [produits visés à l'annexe VIII, chapitre X, du règlement (CE) n° 1774/2002]**

Santé animale	Règlement (CE) n° 1774/2002 Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002 94/446/CE Règlement (CE) n° 999/2001	Oui (1)	Acheminement ESB – voir rubrique 28	
Santé publique				Néant					Néant	

15. **Protéines animales transformées (d'équarrissage) pour aliments pour animaux**

Santé animale PAT destinées à la production d'aliments pour animaux familiers	Règlement (CE) n° 1774/2002 Règlement (CE) n° 999/2001		Oui (1)	ESB – voir rubrique 28		Animal Products Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002 Règlement (CE) n° 999/2001	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28	
PAT ne provenant pas de matériels issus de mammifères	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22				Animal Products Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002			
– Dérivés de poissons			Oui (1)					Oui (1)		
– Dérivés de volailles			Oui (2)	70 °C pendant 50 mn, 80 °C/9 min ou 100 °C/1 min ou équivalent				Oui (1)		
Santé publique				Néant					Néant	

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			

16. Sang et produits sanguins transformés (à l'exclusion du sérum provenant d'équidés) pour usage pharmaceutique ou technique

Santé animale Viande fraîche: – Bovine, ovine, caprine, porcine	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002	Oui (1)		
– Équidés	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002	NE		
– Volailles	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002	NE		
Santé publique	Règlement (CE) n° 1774/2002	Health Act 1956 Agricultural Compounds & Veterinary Medicines Act	NE						Néant	

17. Saindoux et graisses fondues non destinés à la consommation humaine, y compris les huiles de poisson

Santé animale – graisses fondues et huiles	2000/766 Règlements (CE) n° 1774/2002 et (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28 Exigences supplémentaires en matière d'étiquetage liées à l'ESB		Animal Products Act 1999	2000/766/CE Règlements (CE) n° 1774/2002 et (CE) n° 999/2001	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28	
– Saindoux (d'origine porcine)	2000/766 Règlements (CE) n° 1774/2002 et (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Le produit doit provenir de viandes fraîches porcines, de viandes de gibier d'élevage ou sauvage, pour lesquelles la mention Oui (1) a été indiquée précédemment dans la rubrique Santé animale PPC – voir rubrique 28		Animal Products Act 1999	2000/766/CE Règlements (CE) n° 1774/2002 et (CE) n° 999/2001	Oui (1)		
– Huile de poisson	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002	Oui (1)		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Graisses dérivées des catégories 2 ou 3, comme dans le règlement (CE) n° 1774/2002	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Biosecurity Act 1993 S 22	Règlement (CE) n° 1774/2002	E		
Santé publique				Néant					Néant	

18. Gélatines destinées à la consommation animale ou pour un usage technique

Santé animale	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002	NE		
Santé publique				Néant					Néant	

18.B. Protéines hydrolysées, collagène, phosphate dicalcique et tricalcique conformément au règlement (CE) n° 1774/2002

Santé animale	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002	NE		
Santé publique				Néant					Néant	

19. Cuirs et peaux

Santé animale – Ongulés à l'exception des équidés	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Animal Products Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002	Oui (1)		
– Équidés	Règlement (CE) n° 1774/2002		NE				Règlement (CE) n° 1774/2002	Oui (1)		
– Autres mammifères	Règlement (CE) n° 1774/2002									
– Ratites (autruches, émeus, nandous)	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	NE				Règlement (CE) n° 1774/2002	Oui (1)		
Santé publique				Néant					Néant	

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			

20. Laine et fibres/poils

Santé animale – Ovins, caprins et camélidés	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Laine lavée à chaud seulement	Nettoyée et lavée à 75 °C ou équivalent	Animal Products Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002	Oui (1)		
– Autres ruminants et porcins			NE					Oui (1)		
– Autres			NE					Oui (1)		
Santé publique				Néant					Néant	

21. Aliments pour animaux de compagnie (y compris aliments transformés) ne contenant que des matériels de catégorie 3

Santé animale Aliments pour animaux de compagnie transformés (issus de mammifères) – Récipients hermétiquement clos – Aliments pour animaux de compagnie semi humides et séchés – Mastiquettes pour chiens issues d'ongulés (à l'exception des équidés)	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28		Animal Products Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28	
Aliments pour animaux de compagnie transformés (non issus de mammifères) – Récipients hermétiquement clos – Aliments pour animaux de compagnie semi humides et séchés – dérivés de poissons	Règlement (CE) n° 1774/2002		Oui (1) Oui (1)				Règlement (CE) n° 1774/2002	Oui (1) Oui (1)		

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande ⁽¹⁾					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
– dérivés de volaille			Oui (2)	70 °C pendant 50 mn, 80 °C/9 min ou 100 °C/1 min ou équivalent				Oui (1)		
Aliments crus pour animaux familiers Pour consommation directe	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002	NE	ESB – voir rubrique 28	
Santé publique				Néant					Néant	

22. Sérum d'équidés

Santé animale	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Products Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002	NE		
Santé publique				Néant					Néant	

23. Autres sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, de produits pharmaceutiques et d'autres produits techniques

Santé animale Viandes fraîches Gibier d'élevage – Porcins – Cerfs Gibier sauvage – Porcins – Cerfs	Règlement (CE) n° 1774/2002 Règlement (CE) n° 999/2001	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Le produit doit provenir de viandes fraîches, de viandes de gibier d'élevage ou sauvage, pour lesquelles la mention Oui (1) a été indiquée précédemment dans la rubrique Santé animale Exigences supplémentaires en matière d'étiquetage liées à l'ESB PPC – voir rubrique 28	ESB – voir rubrique 28	Animal Products Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002 Règlement (CE) n° 999/2001	Oui (1)	ESB – voir rubrique 28	
--	---	---------------------------	---------	--	------------------------	--------------------------	---	---------	------------------------	--

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande ⁽¹⁾					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Viandes fraîches – Volailles Gibier d'élevage et sauvage – Gibier à plumes	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Pro- ducts Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002	NE		
Autres espèces	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Pro- ducts Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002	E		
Santé publique				Néant					Néant	
24. Apiculture – produits non destinés à la consommation humaine										
Santé animale	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Pro- ducts Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002	NE		
Santé publique				Néant					Néant	
25. Trophées de chasse										
Santé animale – Mammifères – Volailles	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1) NE			Animal Pro- ducts Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002	Oui (1) NE		
Santé publique				Néant					Néant	
26. Engrais										
Santé animale	Règlement (CE) n° 1774/2002	Biosecurity Act 1993 S 22	NE			Animal Pro- ducts Act 1999	Règlement (CE) n° 1774/2002	NE		
Santé publique				Néant					Néant	

(1) Les produits doivent être entièrement éligibles à un commerce intracommunautaire illimité, sauf dispositions contraires.

Questions générales horizontales

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande (1)					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
27. Définitions										
Eau	98/83/CE	Animal Products Act 1999 Health Act 1956	Oui (1)			Animal Products Act 1999	98/83/CE	Oui (1)		
Résidus Surveillance des résidus – Espèces à viande rouge – Autres espèces, autres produits	96/22/CE 96/23/CE	Animal Products Act 1999 Food Act 1981	Oui (1) Oui (3)			Animal Products Act 1999	96/22/CE 96/23/CE	Oui (1) Oui (3)		
Systèmes de certification	96/93/CE	Animal Products Act 1999	Oui (1)	L'équivalence s'applique à tous les animaux et produits animaux auxquels a été octroyée l'équivalence (Oui 1) au titre de la santé animale ou de la santé publique, selon le cas		Animal Products Act 1999	92/118/CEE 96/93/CE 91/67/CEE 2002/99/CE Règlements (CE) n° 1774/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004	Oui (1)	L'équivalence s'applique à tous les animaux et produits animaux auxquels a été octroyée l'équivalence (Oui 1) dans les rubriques 3, 4A, 4C, 4D, 5A, 5C, 5D, 6A, 6C, 6D, 7A, 7B, 7C, 7D, 7E, 7H, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 19, 21 et 23	

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande ⁽¹⁾					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions particulières	Action
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
									<p>Lorsque le certificat sanitaire officiel est délivré après l'expédition de l'envoi, il doit inclure la référence au numéro d'éligibilité approprié (DE), la date de délivrance du document d'éligibilité à l'appui du certificat sanitaire officiel, la date d'expédition de l'envoi et la date de la signature du certificat. La Nouvelle-Zélande doit informer le poste d'inspection frontalier de tout problème de certification apparu après le départ de Nouvelle-Zélande</p>	

⁽¹⁾ Les produits doivent être entièrement éligibles à un commerce intracommunautaire illimité, sauf dispositions contraires.

27.B. Questions horizontales	Question	Action
Liste des installations	Les autorités compétentes doivent recommander des listes Des listes doivent toujours être établies	Les listes doivent être tenues à jour par l'autorité compétente du pays exportateur et doivent être accessibles au grand public
28. Autres clauses de certification: les attestations doivent figurer sur le certificat sanitaire (santé publique ou animale)		
Question	Clauses de certification	
Fièvre Q	La Nouvelle-Zélande est reconnue indemne de fièvre Q. Pour le commerce de la CE vers la Nouvelle-Zélande de sperme et d'embryons bovins, l'autorité compétente de l'État membre certifiera que: <i>"Entre 21 et 60 jours après la fin d'une période de collecte de sperme ou d'embryons (une période de 60 jours ou moins), les donneurs ont été soumis à un test de dépistage de la fièvre Q, dont le résultat est négatif, faisant appel au test de fixation du complément (CFT) (le résultat est négatif en cas d'absence de fixation du complément à une dilution de 1:10 ou supérieure) ou au test ELISA."</i>	
DVB de type II	La Nouvelle-Zélande est reconnue indemne de DVB de type II. Pour le commerce de la CE vers la Nouvelle-Zélande d'embryons bovins, l'autorité compétente de l'État membre certifiera que: <i>"Soit 1 Le donneur a été soumis à un test ELISA pour la détection de l'antigène ou à un test d'isolation virale pour la DVB, dont le résultat est négatif, dans les trente (30) jours qui précèdent son arrivée dans le centre de collecte d'embryons; il se trouve dans ce centre depuis plus de six (6) mois avant la collecte d'embryons destinée au lot concerné et n'a pas été en contact avec des animaux qui n'ont pas été testés négatifs.</i> <i>Soit 2 Le donneur a eu soit un échantillon collectif d'ovocytes ou d'embryons non viables et de liquide de lavage (conformément à l'annexe du code de l'OIE concernant les embryons obtenus par fécondation in vivo), soit un embryon de la première collecte d'embryons pour le lot concerné soumis à un test d'isolation virale ou à une RCP pour le dépistage de la DVB ayant donné des résultats négatifs."</i>	
Fièvre catarrhale du mouton et maladie hémorragique épizootique	La Nouvelle-Zélande est reconnue indemne de fièvre catarrhale du mouton et de maladie hémorragique épizootique. Pour le commerce de la CE vers la Nouvelle-Zélande de sperme bovin, l'autorité compétente de l'État membre certifiera que: <i>"Le sperme bovin est conforme aux dispositions du chapitre du code de l'OIE relatif à la fièvre catarrhale du mouton ainsi que, mutatis mutandis, aux dispositions concernant la maladie hémorragique épizootique."</i>	
RIB	Pour le commerce de bovins vivants, la Nouvelle-Zélande établira des certificats conformément à l'article 2 de la décision 2004/215/CE de la Commission pour les exportations vers l'Allemagne et conformément à l'article 3 de la décision 2004/215/CE pour les exportations vers le Danemark, l'Autriche, la Finlande, la Suède et la province de Bolzano (Italie). Cette attestation apparaîtra sur le certificat sanitaire conformément à la décision 79/542/CEE du Conseil.	
Maladie d'Aujeszky	Pour le commerce de porcins vivants de la Nouvelle-Zélande vers la Grande-Bretagne, le Danemark, le sud-ouest de la France, l'Allemagne, la Finlande, la Suède, l'Autriche et le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande établira des certificats conformément à la décision 2001/618/CE de la Commission. Cette attestation apparaîtra sur le certificat sanitaire conformément à la décision 79/542/CEE du Conseil.	
ESB	Exportations communautaires à destination de la NZ concernant les produits contenant des matériels bovins, ovins ou caprins (en plus du respect intégral de toutes les autres règles communautaires appropriées) <i>"Ce produit, fabriqué en pleine conformité avec les règlements (CE) n° 999/2001 et (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil selon le cas, ne contient pas et ne provient pas de matériels bovins, ovins et caprins autres que ceux provenant d'animaux nés, élevés sans interruption et abattus dans l'Union européenne."</i> Note: Les produits contenant des matériels bovins, ovins ou caprins autres que ceux provenant d'animaux nés, élevés sans interruption et abattus dans l'Union européenne doivent être soumis à une certification de ces matériels conformément aux dispositions pertinentes complémentaires du pays tiers dans la décision de certification applicable de la NZ.	
ESB	Exportations néo-zélandaises à destination de la CE concernant les produits contenant des matériels bovins, ovins ou caprins <i>"Ce produit ne contient pas/ne provient pas (biffer la mention inutile) de matériels à risques spécifiés visés à l'annexe XI, section A, du règlement (CE) n° 999/2001, produits après mars 2001, ou de viande mécaniquement séparée obtenue à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins produite après le 31 mars 2001. Après le 31 mars 2001, les bovins, ovins ou caprins, dont est issu ce produit, n'ont pas été abattus après étourdissement par injection de gaz dans la cavité crânienne ou tués de la même manière ou abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne."</i> ou <i>"de matériels de bovins, d'ovins et de caprins autres que ceux provenant d'animaux nés, élevés et abattus dans les pays suivants: (insérer le nom d'un ou de plusieurs pays au(x)quel(s) la CE a conféré le statut de GBR et/ou de catégorie 1).</i>	

PPC – porcs sauvages uniquement	Pour le commerce de la CE vers la NZ, l'autorité compétente de l'État membre certifiera que les produits proviennent de zones dont la population de porcs sauvages était indemne de PPC au cours des 60 jours qui ont précédé l'envoi. Cette attestation doit figurer dans le certificat sanitaire.
Couleur des marques de salubrité	La directive 94/36/CE prescrit les couleurs qui peuvent être utilisées pour les marques de salubrité.
Salmonella	Pour le commerce de la Nouvelle-Zélande vers la Suède et la Finlande, la Nouvelle-Zélande établira des certificats conformément à l'annexe VIII de la décision 2003/56/CE de la Commission [règlement (CE) n° 1688/2005 de la Commission (viandes fraîches de veau, de bœuf, de porc et de volailles; œufs de table destinés à la consommation humaine); décision 95/410/CE du Conseil (volailles vivantes destinées à l'abattage); décision 2003/644/CE de la Commission (volailles de reproduction et poussins d'un jour); décision 2004/235/CE de la Commission (poules pondeuses)].
Salmonidés	Pour le commerce de la CE vers la NZ "Le lot se compose exclusivement de salmonidés étêtés, sans branchies, vidés et sexuellement immatures, de l'espèce <i>Onchorhynchus</i> , <i>Salmo</i> ou <i>Salvelinus</i> ."
Ceufs et laitances	Pour le commerce de la CE vers la NZ Les produits doivent être traités de manière à rendre les œufs/la laitance non viables, à les doter d'un conditionnement pour la vente et d'une longue durée de conservation.
Fromages thermisés	Pour le commerce de la CE vers la NZ Le fromage thermisé contient moins de 39 % d'humidité et a un pH inférieur à 5,6. Le lait utilisé pour fabriquer ce fromage a été porté rapidement à une température minimale de 64,5 °C pendant 16 secondes. Le fromage a été entreposé à une température minimale de 7 °C pendant 90 jours.

29. Mesures de lutte contre les maladies définies conjointement

Statut de maladies spécifiques défini conjointement

Rage	La Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, Malte, l'Irlande et la Suède sont reconnus indemnes de rage.
Anémie infectieuse équine	La Nouvelle-Zélande est reconnue indemne d'AIE.
Brucellose	La Nouvelle-Zélande est reconnue indemne de <i>B. abortus</i> et de <i>B. mellitensis</i> .
Fièvre Q	La Nouvelle-Zélande est reconnue indemne de fièvre Q.
DVB de type II	La Nouvelle-Zélande est reconnue indemne de DVB de type II.
Fièvre catarrhale du mouton et maladie hémorragique épizootique	La Nouvelle-Zélande est reconnue indemne de fièvre catarrhale du mouton et de maladie hémorragique épizootique. L'UE introduit une demande pour être déclarée indemne de maladie hémorragique épizootique.
Petit coléoptère des ruches	La Nouvelle-Zélande et l'Union européenne sont reconnues indemnes du petit coléoptère des ruches.
Acarien <i>Tropilaelaps</i>	La Nouvelle-Zélande et l'Union européenne sont reconnues indemnes de l'acarien <i>Tropilaelaps</i> .

«ANNEXE VIII

CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES ET REDEVANCES D'INSPECTION**A. FRÉQUENCE DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES EFFECTUÉS SUR DES LOTS D'ANIMAUX VIVANTS ET DE PRODUITS ANIMAUX**

Nature des contrôles aux frontières	Pourcentage
1. Contrôles documentaires	100
Les deux parties réalisent des contrôles documentaires	
2. Contrôles physiques	100
Animaux vivants, sauf abeilles et bourdons	100
Abeilles reines et petites colonies de bourdons ⁽¹⁾	100
Paquets d'abeilles et de bourdons ⁽²⁾	50 ⁽³⁾
Sperme/embryons/ovules	10
Produits animaux destinés à la consommation humaine	2
Viandes fraîches, y compris les abats, et produits des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine définis dans le règlement (CE) n° 853/2004	
Produits de la pêche contenus dans des récipients hermétiquement fermés, destinés à garantir leur stabilité à température ambiante, poissons frais et congelés et produits de la pêche séchés et/ou salés. Autres produits de la pêche	
Œufs entiers	
Saindoux et graisses fondues	
Boyaux animaux	
Gélatine	
Collagène	
Estomacs et vessies	
Viandes de volaille et produits à base de viande de volaille	
Viandes de lapin et de gibier (sauvage/d'élevage) et produits dérivés	
Lait et produits laitiers	
Ovoproduits	
Miel	
Os et produits d'os	
Préparations à base de viande et de viande hachée	
Cuisses de grenouilles et escargots»	

⁽¹⁾ Les contrôles physiques doivent être effectués conformément aux dispositions de la décision 2003/881/CE de la Commission (modifiée).

⁽²⁾ Les contrôles consécutifs à l'importation doivent être effectués par l'autorité compétente sur le lieu de destination désigné des abeilles.

⁽³⁾ En ce qui concerne les lots de paquets d'abeilles contenant moins de 130 paquets, 50 % du lot doit faire l'objet d'une inspection. Pour les lots de plus de 130 paquets, 65 d'entre eux sélectionnés de manière aléatoire doivent être inspectés de manière à atteindre un intervalle de confiance de 95 % pour détecter une incidence de 5 % d'une maladie.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 août 2006

modifiant la décision 2003/56/CE concernant les certificats sanitaires pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande

[notifiée sous le numéro C(3708) 2006]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/855/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/132/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux ⁽²⁾ (ci-après dénommé «l'accord») prévoit la possibilité de reconnaître l'équivalence des systèmes de contrôle et de certification de la Nouvelle-Zélande pour les viandes fraîches et les produits à base de viande ainsi que pour d'autres produits animaux.
- (2) La décision 2003/56/CE de la Commission ⁽³⁾ fixe les exigences de certification et prévoit les modèles de certificats sanitaires officiels à utiliser pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande. Dans les cas où l'équivalence parfaite des mesures sanitaires a été établie, il est possible d'utiliser des certificats simplifiés, dont les modèles sont fournis aux annexes II à V de cette décision.
- (3) Il convient de tenir compte des derniers développements en matière d'équivalence de statut au regard des maladies et de mesures sanitaires pour le commerce d'abeilles et de bourdons vivants. Une certification vétérinaire simplifiée a été convenue pour cette catégorie. Un modèle de certificat approprié doit être établi.

(4) D'autres dispositions en matière de certification doivent être actualisées pour tenir compte des modifications dans la législation communautaire applicable.

(5) Il y a lieu de modifier la décision 2003/56/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes de la décision 2003/56/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*La présente décision s'applique à compter du vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 57 du 26.2.1997, p. 4. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 1999/837/CE (JO L 332 du 23.12.1999, p. 1).

⁽²⁾ JO L 57 du 26.2.1997, p. 5.

⁽³⁾ JO L 22 du 25.1.2003, p. 38. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/784/CE (JO L 346 du 23.11.2004, p. 11).

ANNEXE

Les annexes de la décision 2003/56/CEE sont remplacées par les annexes suivantes:

«ANNEXE I

GLOSSAIRE

NA	=	numéro attribué (numéro attribué arbitrairement à un produit particulier, qui apparaîtra tel quel sur le certificat)
Acheminement	=	tel que décrit au chapitre XI, point 7, de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾
S.O.	=	sans objet
Autres produits	=	tels que définis à l'article 2, point b), de la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽²⁾
CSNE	=	conditions sanitaires nationales existantes dans les États membres conformément à la législation communautaire. Dans l'attente de l'adoption de dispositions communautaires, la législation nationale restera applicable sous réserve du respect des dispositions générales du traité.
Date de départ	=	date à laquelle le bateau a quitté le dernier port en Nouvelle-Zélande
Date de production	=	dates d'abattage dans le cas de viandes fraîches (y compris de gibier), de préparations carnées, de viandes hachées ou de matières premières destinées à une transformation ultérieure, réfrigérées ou congelées
	=	dates de fabrication dans le cas de produits ayant subi des transformations ultérieures
	=	dates d'emballage dans le cas de poissons réfrigérés ou congelés.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

LISTE DES ANIMAUX ET DES PRODUITS ANIMAUX

PARTIE 1

Matériel génétique et animaux vivants

Produit ⁽¹⁾ Espèce ⁽²⁾ /Forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
1. Sperme				
– Bovins	1.1	Décision 2004/639/CE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Ovins/caprins	1.2	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
– Porcins	1.3	Décision 2002/613/CE de la Commission	S.O.	
– Chevaux	1.4	Décision 96/539/CE de la Commission	S.O.	
– Cerfs	1.5	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
– Chiens	1.6	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
2. Embryons (excepté ceux ayant fait l'objet d'une pénétration au niveau de la zone pellucide)				
– Bovins	2.1	Décision 2006/168/CE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page Décision 92/452/CEE de la Commission
– Ovins/caprins	2.2	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
– Porcins	2.3	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
– Embryons et ovules équins	2.4	Décision 96/540/CE de la Commission	S.O.	
– Cerfs	2.5	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
– Œufs à couver produits par des volailles, tels que définis par la directive 90/539/CEE du Conseil	2.6	Décision 96/482/CE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Ratites (œufs à couver)	2.7	Décision 2001/751/CE de la Commission	S.O.	
– Œufs EMPS	2.7	Décision 2001/393/CE de la Commission	S.O.	

Produit ⁽¹⁾ Espèce ⁽²⁾ /Forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
3. Animaux vivants				
– Bovins	3.1	Décision 79/542/CEE du Conseil	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Ovins/caprins	3.2	Décision 79/542/CEE du Conseil	S.O.	
– Porcins couverts par la directive 64/432/CEE	3.3	Décision 79/542/CEE du Conseil	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Cerfs	3.4	Décision 79/542/CEE du Conseil	S.O.	
– Équidés	3.5			
– Admission temporaire	3.5A	Décision 92/260/CEE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Réadmission	3.5B	Décision 93/195/CEE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Destinés à la boucherie	3.5C	Décision 93/196/CEE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Importation permanente d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente	3.5D	Décision 93/197/CEE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Transit	3.5E	Décision 94/467/CE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Volailles telles que définies par la directive 90/539/CEE du Conseil	3.6	Décision 96/482/CE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Ratites	3.7	Décision 2001/751/CE de la Commission	S.O.	
– Chiens, chats et furets À des fins commerciales À des fins non commerciales	3.8	Décision 2004/595/CE de la Commission Décision 2005/64/CE de la Commission Décision 2004/824/CE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Visons et renards À des fins commerciales À des fins non commerciales	3.9	CSNE Directive 92/65/CEE du Conseil	S.O.	
– Lièvres et lapins	3.10	CSNE Directive 92/65/CEE du Conseil	S.O.	
– Animaux d'aquaculture Poissons et gamètes Mollusques	3.11	Décision 2003/858/CE de la Commission Décision 2004/119/CE de la Commission	S.O.	
– Abeilles et bourdons vivants et matériel génétique d'abeille	3.12	ANNEXE VI	S.O.	
– Singes	3.13	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	

Produit ⁽¹⁾ Espèce ⁽²⁾ /Forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
- Psittacidae et autres oiseaux	3.14	Décision 2000/666/CE de la Commission	S.O.	
- Animaux pour les zoos et les expositions	3.15	CSNE Directive 92/65/CEE du Conseil	S.O.	

⁽¹⁾ Ce tableau doit être lu en liaison avec l'annexe V de l'accord, en tenant compte notamment des conditions particulières qui y sont visées, joint à la décision 97/132/CE du Conseil.

⁽²⁾ Dans le cas d'animaux vivants.

⁽³⁾ État dans lequel le produit est introduit (présenté).

⁽⁴⁾ Les références aux actes législatifs comprennent toutes les modifications ultérieures.

PARTIE 2

Viandes (y compris viandes fraîches, viandes de volaille, viandes de gibier sauvage et d'élevage), préparations carnées et produits à base de viande destinés à la consommation humaine

Produit ⁽¹⁾ , Espèce ⁽²⁾ /Forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
4. Viandes				
4.A. Viandes fraîches				
Inclut les viandes fraîches et le sang/les os/les graisses (frais) non transformés, destinés à la consommation humaine.				
- Ruminants, chevaux, porcins	4.A	Annexe II	Annexe II	— Annexe VIII (lots destinés à la Suède/Finlande) — Déclaration concernant les EST selon le règlement (CE) n° 999/2001 — Les viandes hachées doivent être congelées — Les viandes hachées ne peuvent provenir que de bovins, ovins, porcins et caprins
4.B. Viandes fraîches de volaille				
- Volailles	4.B	Décision 94/984/CE de la Commission	Décision 94/984/CE de la Commission	Annexe VIII (lots destinés à la Suède/Finlande)
4.C. Viandes de gibier d'élevage				
- Ruminants, lapins, porcins	4.C1	Annexe II	Annexe II	
- Autres mammifères terrestres	4.C2	Annexe II	Annexe II	
- À plumes	4.C3	Décision 2000/585/CE de la Commission	Décision 2000/585/CE de la Commission	
- Ratites	4.C4	Décision 2000/609/CE de la Commission	Décision 2000/609/CE de la Commission	Certification simplifiée en cours d'évaluation

Produit ⁽¹⁾ , Espèce ⁽²⁾ /Forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
4.D. Viandes de gibier sauvage				
– Ruminants, lapins, porcins Viandes fraîches, à l'exclusion des abats	4.D1	Annexe II	Annexe II	Par avion ou dépouillé et éviscéré
– Autres mammifères terrestres sauvages Viandes fraîches, à l'exclusion des abats	4.D2	Décision 2000/585/CE de la Commission ⁽⁵⁾	Annexe V	
– Gibier à plumes Viandes fraîches, à l'exclusion des abats	4.D3	Décision 2000/585/CE de la Commission	Décision 2000/585/CE de la Commission	
5. Préparations carnées				
5.A. Préparations carnées à base de viandes fraîches				
– Ruminants, porcins	5.A	Annexe II	Annexe II	— Congelées seulement — Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
5.B. Préparations carnées à base de viandes fraîches de volaille				
– Volailles	5.B	Décision 2000/572/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	
5.C. Préparations carnées à base de viandes de gibier d'élevage				
– Ruminants, lapins, porcins	5.C1	Annexe II	Annexe II	Congelées seulement
– Autres mammifères terrestres	5.C2	Décision 2000/572/CE de la Commission ⁽⁵⁾	Annexe V	Congelées seulement
– À plumes	5.C3	Décision 2000/572/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	
– Ratites	5.C4	Décision 2000/572/CE de la Commission Décision 2000/609/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	
5.D. Préparations carnées à base de viandes de gibier sauvage				
– Ruminants, lapins, porcins	5.D1	Annexe II	Annexe II	Congelées seulement
– Autres mammifères terrestres sauvages	5.D2	Décision 2000/572/CE de la Commission ⁽⁵⁾	Annexe V	Congelées seulement
– À plumes	5.D3	Décision 2000/572/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	
6. Produits à base de viande				
6.A. Produits à base de viande issus de viandes fraîches				
– Ruminants, équidés, porcins	6.A	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001

Produit ⁽¹⁾ , Espèce ⁽²⁾ /Forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
6.B. Produits à base de viande issus de viandes fraîches de volaille				
- Volailles	6.B	Décision 2005/432/CE de la Commission	Décision 2005/432/CE de la Commission	
6.C. Produits à base de viande issus de viandes de gibier d'élevage				
- Porcins, cerfs, lapins	6.C1	Annexe II	Annexe II	
- Autres mammifères terrestres	6.C2	Décision 2005/432/CE de la Commission ⁽⁵⁾	Annexe V	
- À plumes	6.C3	Décision 2005/432/CE de la Commission	Décision 2005/432/CE de la Commission	
6.D. Produits à base de viande issus de viandes de gibier sauvage				
- Porcins, cerfs, lapins	6.D1	Annexe II	Annexe II	
- Autres mammifères terrestres	6.D2	Décision 2005/432/CE de la Commission ⁽⁵⁾	Annexe V	
- À plumes	6.D3	Décision 2005/432/CE de la Commission	Décision 2005/432/CE de la Commission	

⁽¹⁾ Ce tableau doit être lu en liaison avec l'annexe V de l'accord, en tenant compte notamment des conditions particulières qui y sont visées, joint à la décision 97/132/CE du Conseil.

⁽²⁾ Dans le cas d'animaux vivants.

⁽³⁾ État dans lequel le produit est introduit (présenté).

⁽⁴⁾ Les références aux actes législatifs comprennent toutes les modifications ultérieures.

⁽⁵⁾ Les informations relatives à la santé animale et à la santé publique peuvent être regroupées dans un seul certificat.

PARTIE 3

Autres produits destinés à la consommation humaine

Produit ⁽¹⁾ , Espèce ⁽²⁾ /Forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
7. Produits destinés à la consommation humaine				
7.A. Boyaux animaux				
Bovins, ovins, caprins, porcins	7A	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
7.B. Os et produits à base d'os transformés, destinés à la consommation humaine				
Mammifères terrestres - Viandes fraîches (ruminants, chevaux, porcins) - Gibier d'élevage et gibier sauvage (porcins, cerfs)	7.B1	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001

Produit ⁽¹⁾ , Espèce ⁽²⁾ /Forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
– Autres mammifères terrestres	7.B2	Décision 2005/432/CE de la Commission ⁽⁵⁾	Annexe V	
Oiseaux: – Viandes fraîches de volaille, gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	7.B3	Décision 2005/432/CE de la Commission	CSNE	
7.C. Protéines animales transformées, destinées à la consommation humaine				
Mammifères terrestres – Viandes fraîches (ruminants, chevaux, porcins) – Gibier d'élevage et gibier sauvage (porcins, cerfs)	7.C1	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
Oiseaux: – Viandes fraîches de volaille, gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	7.C2	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	
7.D. Sang et produits sanguins destinés à la consommation humaine				
Sang et produits sanguins – d'ongulés, – de gibier d'élevage et de gibier sauvage (porcins, cerfs)	7.D1	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
Sang de volaille	7.D2	Décision 94/984/CE de la Commission	Décision 94/984/CE de la Commission	
Sang de gibier d'élevage à plumes	7.D3	Décision 2000/585/CE de la Commission	Décision 2000/585/CE de la Commission	
Produits sanguins – de volaille, – de gibier d'élevage et de gibier sauvage à plumes	7.D4	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	
7.E. Saïndoux et graisses fondues destinés à la consommation humaine				
De mammifères terrestres – Viandes fraîches (ruminants, chevaux, porcins) – Gibier d'élevage et gibier sauvage (porcins, cerfs)	7.E1	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
De volaille, de gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	7.E2	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	
7.F. Gélatines destinées à la consommation humaine — telles que définies par la directive 92/118/CEE du Conseil				
Gélatine	7.F1	Aucun certificat requis	Règlement (CE) n° 2074/2005	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
Matières premières destinées à la fabrication de gélatine	7.F2	Aucun certificat requis	Règlement (CE) n° 2074/2005	

Produit ⁽¹⁾ , Espèce ⁽²⁾ /Forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
7.G. Collagènes destinés à la consommation humaine — tels que définis par la directive 92/118/CEE du Conseil				
Collagène	7.G1	Aucun certificat requis	Règlement (CE) n° 2074/2005	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
Matières premières destinées à la fabrication de collagène	7.G2	Aucun certificat requis	Règlement (CE) n° 2074/2005	
7.H. Estomacs et vessies				
Estomacs et vessies	7.H	Annexe II	Annexe II	
8. Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine				
Lait pasteurisé – Bovins, buffles, ovins et caprins	8.1	Décision 2004/438/CE de la Commission	Décision 2004/438/CE de la Commission	
Non pasteurisé – Bovins, buffles, ovins et caprins	8.2	Décision 2004/438/CE de la Commission	Décision 2004/438/CE de la Commission	Basse température seulement, c'est-à-dire 62 °C
Lait cru – Bovins, buffles, ovins et caprins	8.3	Décision 2004/438/CE de la Commission	Décision 2004/438/CE de la Commission	
9. Produits de la pêche destinés à la consommation humaine — à l'exclusion des animaux vivants				
Animaux marins sauvages – Poissons à nageoires – Œufs et laitances – Mollusques – Échinodermes, – Tuniciers, gastéropodes et crustacés	9.1	S.O. pour produit non viable	Annexe V	Voir note 1 de bas de page
Animaux d'eau douce sauvages – Salmonidés – Œufs et laitances – Écrevisses	9.2	S.O. pour produit non viable	Annexe V	Voir note 1 de bas de page
– Poissons à nageoires (autres que salmonidés) – Mollusques – Crustacées	9.3	S.O. pour produit non viable	Annexe V	Voir note 1 de bas de page
Produits d'aquaculture (animaux marins et animaux d'eau douce — d'élevage) – Salmonidés – Œufs et laitances	9.4	S.O. pour produit non viable	Annexe V	Voir note 1 de bas de page

Produit ⁽¹⁾ , Espèce ⁽²⁾ /Forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
– Mollusques, échinodermes, tuniciers, gastéropodes et crustacés	9.5	S.O. pour produit non viable	Annexe V	
– Poissons à nageoires (autres que salmonidés)	9.6	S.O. pour produit non viable	Annexe V	
10. Poissons, mollusques, crustacés vivants, y compris œufs et gamètes				
Destinés à la consommation humaine – Mollusques vivants	10.1	Décision 2003/804/CE de la Commission ⁽⁵⁾	Annexe V	Certificat de police sanitaire requis dans certaines conditions
– Échinodermes, tuniciers, gastéropodes vivants – Crustacés vivants	10.2	CSNE	Annexe V	
– Poissons vivants issus de l'aquaculture	10.3	Décision 2003/858/CE de la Commission ⁽⁵⁾	Annexe V	
– Poissons sauvages vivants	10.4	S.O. pour poissons sauvages destinés à la consommation humaine immédiate	Annexe V	
Mollusques vivants destinés à la reproduction, à l'élevage et au reparcage – Crassostrea gigas – Autres espèces	10.5	Décision 2003/804/CE de la Commission	S.O.	
Poissons vivants destinés à la reproduction et à l'élevage	10.6	Décision 2003/858/CE de la Commission	S.O.	
11. Produits divers destinés à la consommation humaine (tels que définis par la directive 92/118/CEE du Conseil)				
11.A. Miel	11A	Aucun certificat requis	CSNE	
11.B. Cuisses de grenouilles	11B	Aucun certificat requis	Règlement (CE) n° 2074/2005	
11.C. Escargots	11C	Aucun certificat requis	Règlement (CE) n° 2074/2005	
11.D. Ovoproduits	11D	Aucun certificat requis	Décision 97/38/CE de la Commission	

⁽¹⁾ Ce tableau doit être lu en liaison avec l'annexe V de l'accord, en tenant compte notamment des conditions particulières qui y sont visées, joint à la décision 97/132/CE du Conseil.

⁽²⁾ Dans le cas d'animaux vivants.

⁽³⁾ État dans lequel le produit est introduit (présenté).

⁽⁴⁾ Les références aux actes législatifs comprennent toutes les modifications ultérieures.

⁽⁵⁾ Les informations relatives à la santé animale et à la santé publique peuvent être regroupées dans un seul certificat.

PARTIE 4

Produits non destinés à la consommation humaine

Produit ⁽¹⁾ , Espèce ⁽²⁾ /Forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
12. Boyaux animaux non destinés à la consommation humaine (tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002)				
Bovins, ovins, caprins, porcins	12	Annexe IV	S.O.	
13. Lait, produits laitiers et colostrum non destinés à la consommation humaine				
Pasteurisés, UHT ou stérilisés (bovins y compris buffles, ovins, caprins)	13.1	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.	
Colostrum et lait non pasteurisés pour usage pharmaceutique (bovins y compris buffles, ovins et caprins)	13.2	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.	
14. Os et produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine d'onglons), onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à d'autres fins que des matières premières pour aliments des animaux, des engrais organiques ou des amendements				
Produits couverts par l'annexe VIII, chapitre X, du règlement (CE) n° 1774/2002	14	Règlement (CE) n° 1774/2002 (Document commercial)	S.O.	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
15. Protéines animales (d'équarrissage) transformées pour aliments pour animaux [telles que définies par le règlement (CE) n° 1774/2002]				
Protéines animales transformées destinées à la production d'aliments pour animaux de compagnie	15.1	Annexe IV	S.O.	Voir note 1 de bas de page Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
Protéines animales transformées non issues de mammifères – Dérivés de poissons – Dérivés de volaille	15.2	Annexe IV	S.O.	
16. Sang et produits sanguins transformés (à l'exclusion du sérum provenant d'équidés) pour usage pharmaceutique ou technique [tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002]				
Viande fraîche – Bovins, ovins, caprins, porcins	16.1	Annexe IV	S.O.	
– Équidés, oiseaux	16.2	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.	

Produit ⁽¹⁾ , Espèce ⁽²⁾ /Forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
17. Saindoux et graisses fondues non destinés à la consommation humaine, y compris les huiles de poisson				
Saindoux et graisses fondues non destinés à la consommation humaine, y compris les huiles de poisson	17.1	Annexe IV	S.O.	Acheminement de matériel de la catégorie 2 à des fins techniques (usines oléochimiques). Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
Dérivés lipidiques de matériel de la catégorie 2 ou 3 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002	17.2	Règlement (CE) n° 1774/2002		
18. Gélatines pour l'alimentation animale ou pour usage technique [telles que définies par le règlement (CE) n° 1774/2002]				
Gélatines destinées à la consommation animale ou pour usage technique	18	Aucune certification requise	Règlement (CE) n° 1774/2002	
18b. Protéines hydrolysées, collagènes, phosphate dicalcique et phosphate tricalcique [tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002]				
Protéines hydrolysées, collagènes, phosphate dicalcique et phosphate tricalcique	18	Aucune certification requise	Règlement (CE) n° 1774/2002	
19. Cuirs et peaux [tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002]				
Ongulés	19.1	Annexe IV	S.O.	
Autres mammifères	19.2	Annexe IV	S.O.	
Ratites (autruches, émeus, nandous)	19.3	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.	Certification simplifiée en cours d'évaluation
20. Laine, fibres, poils, soies, plumes et parties de plumes [tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002]				
Laine de mouton, poils de ruminants, plumes et parties de plumes	20.1	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.	
Soies de porc	20.2	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.	
Autres poils, plumes d'ornement, plumes à usage non industriel transportés par des voyageurs pour un usage privé	20.3	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.	
21. Aliments pour animaux de compagnie (y compris aliments transformés) ne contenant que du matériel de la catégorie 3 [tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002]				
Aliments pour animaux de compagnie transformés (issus de mammifères) – Récipients hermétiquement clos – Aliments pour animaux de compagnie semi humides et séchés – Mastiquettes pour chiens issues d'ongulés (à l'exception des équidés)	21.1	Annexe IV	S.O.	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001

Produit ⁽¹⁾ , Espèce ⁽²⁾ /Forme ⁽³⁾	NA	Certification ⁽⁴⁾		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
Aliments pour animaux de compagnie transformés (non issus de mammifères) – Récipients hermétiquement clos – Aliments pour animaux de compagnie semi humides et séchés – Dérivés de poissons – Dérivés de volaille	21.2	Annexe IV	S.O.	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
Aliments crus pour animaux de compagnie pour consommation directe	21.3	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
22. Sérum provenant d'équidés [tel que défini par le règlement (CE) n° 1774/2002]				
	22	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.	
23. Autres sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits pharmaceutiques et d'autres produits techniques				
Pour l'alimentation animale Bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, gibier d'élevage (porcins, cerfs), gibier sauvage (porcins, cerfs)	23.1	Annexe IV	S.O.	Acheminement Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
À usage pharmaceutique ou technique Bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, gibier d'élevage (porcins, cerfs), gibier sauvage (porcins, cerfs)	23.2	Annexe IV	S.O.	
Autres espèces	23.3	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.	
24. Produits de l'apiculture — non destinés à la consommation humaine (tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002)				
	24	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.	
25. Trophées de chasse				
Ongulés Volailles	25	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.	
26. Engrais [tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002]				
	26	Règlement (CE) n° 1774/2002	S.O.	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001

⁽¹⁾ Ce tableau doit être lu en liaison avec l'annexe V de l'accord, en tenant compte notamment des conditions particulières qui y sont visées, joint à la décision 97/132/CE du Conseil.

⁽²⁾ Dans le cas d'animaux vivants.

⁽³⁾ État dans lequel le produit est introduit (présenté).

⁽⁴⁾ Les références aux actes législatifs comprennent toutes les modifications ultérieures.

ANNEXE II

Certificat sanitaire et de police sanitaire ⁽¹⁾..... ⁽²⁾

Note à l'intention de l'importateur: Le présent certificat sanitaire est destiné exclusivement à des fins vétérinaires. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration VI doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays exportateur: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. Identification du produit

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés ⁽³⁾:

Date(s) de production:

II. Origine du produit

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. Destination du produit

Le produit est expédié

de:

(lieu de chargement)

à:

(pays et lieu de destination)

⁽¹⁾ Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

⁽²⁾ Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.

⁽³⁾ Le cas échéant.

par le moyen de transport suivant ⁽⁴⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et aux exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé animale et de santé publique, qui ont été reconnues équivalentes aux normes et aux exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément à l'Animal Products Act de 1999.

V. **Déclaration de bien-être ⁽⁵⁾**

Les produits sont issus d'animaux qui ont été détenus et abattus ou mis à mort dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la directive 93/199/CE du Conseil.

VI. ⁽⁶⁾ L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité ⁽⁷⁾ ED

.....,

délivrés le ⁽⁸⁾, qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire officiel ⁽⁹⁾

⁽⁴⁾ Pour les produits: par avion ou par bateau.

⁽⁵⁾ Cette déclaration n'est exigée que pour les produits issus d'animaux couverts par la directive 93/119/CE.

⁽⁶⁾ La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.

⁽⁷⁾ Précisez la référence aux documents d'éligibilité appropriés.

⁽⁸⁾ Insérer la date.

⁽⁹⁾ La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE III

Certificat sanitaire et de police sanitaire ⁽¹⁾..... ⁽²⁾

Note à l'intention de l'importateur: Le présent certificat sanitaire est destiné exclusivement à des fins vétérinaires. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration V doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays exportateur: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. Identification du produit

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés ⁽³⁾:

Date(s) de production:

II. Origine du produit

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. Destination du produit

Le produit est expédié

de:

(lieu de chargement)

à:

(pays et lieu de destination)

⁽¹⁾ Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

⁽²⁾ Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.

⁽³⁾ Le cas échéant.

par le moyen de transport suivant ⁽⁴⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Je soussigné certifie que:

Les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé animale et de santé publique, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément au Food Act de 1981, au Biosecurity Act de 1993 et à l'Animal Products Act de 1999.

V. ⁽⁵⁾ L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité ⁽⁶⁾:

..... ED,

délivrés le ⁽⁷⁾, qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à, le

Pour la santé animale:

Signature et cachet du vétérinaire officiel ⁽⁸⁾

Pour la santé publique:

Signature et cachet de l'inspecteur officiel ⁽⁸⁾

⁽⁴⁾ Par avion ou par bateau.

⁽⁵⁾ La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.

⁽⁶⁾ Précisez la référence aux documents d'éligibilité appropriés.

⁽⁷⁾ Insérer la date.

⁽⁸⁾ La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE IV

Certificat de police sanitaire (1)

..... (2)

Note à l'intention de l'importateur: Le présent certificat sanitaire est destiné exclusivement à des fins vétérinaires. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration V doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays exportateur: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. Identification du produit

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés (3):

Date(s) de production:

II. Origine du produit

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. Destination du produit

Le produit est expédié

de:
(lieu de chargement)

à:
(pays et lieu de destination)

(1) Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

(2) Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.

(3) Le cas échéant.

par le moyen de transport suivant ⁽⁴⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé animale, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément à l'Animal Products Act de 1999.

V. ⁽⁵⁾ L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité ⁽⁶⁾

.....,

délivrés le ⁽⁷⁾, qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait, le

Signature et cachet du vétérinaire officiel ⁽⁸⁾

⁽⁴⁾ Par avion ou par bateau.

⁽⁵⁾ La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.

⁽⁶⁾ Précisez la référence aux documents d'éligibilité appropriés.

⁽⁷⁾ Insérer la date.

⁽⁸⁾ La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE V

Certificat sanitaire ⁽¹⁾..... ⁽²⁾

Note à l'intention de l'importateur: Le présent certificat sanitaire est destiné exclusivement à des fins vétérinaires. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration V doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays exportateur: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. Identification du produit

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés ⁽³⁾:

Date(s) de production:

II. Origine du produit

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. Destination du produit

Le produit est expédié

de:

(lieu de chargement)

à:

(pays et lieu de destination)

⁽¹⁾ Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

⁽²⁾ Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.

⁽³⁾ Le cas échéant.

par le moyen de transport suivant ⁽⁴⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Je soussigné certifie que:

Les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé publique, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément à l'Animal Products Act de 1999.

V. ⁽⁵⁾ L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité ⁽⁶⁾

.....,

délivrés le ⁽⁷⁾, qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire ou de l'inspecteur officiel ⁽⁸⁾

⁽⁴⁾ Par avion ou par bateau.

⁽⁵⁾ La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.

⁽⁶⁾ Précisez la référence aux documents d'éligibilité appropriés.

⁽⁷⁾ Insérer la date.

⁽⁸⁾ Pour les produits de la pêche, un inspecteur officiel est habilité à signer le certificat. La signature et le cachet officiel doivent toujours être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE VI

Certificat de police sanitaire pour les apidés vivants (*Apis mellifera* & *Bombus spp.*) ⁽¹⁾

Note à l'intention de l'importateur: Le présent certificat sanitaire est destiné exclusivement à des fins vétérinaires. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du certificat:

Pays exportateur: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. Identification du produit

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises ⁽²⁾:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés ⁽³⁾:

Date de l'emballage:

II. Origine du produit

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. Destination du produit

Le produit est expédié

de:

(lieu de chargement)

à:

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant ⁽⁴⁾:

⁽¹⁾ Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

⁽²⁾ Précisez si les unités d'emballage contiennent (i) une seule reine d'abeille mellifère par conteneur (et 20 ouvrières accompagnatrices au maximum) ou (ii) une reine d'abeille mellifère avec quelque 15 000 ouvrières accompagnatrices ou (iii) une seule reine de bourdon par conteneur ou (iv) des colonies de bourdons (chaque conteneur contenant environ 200 bourdons adultes).

⁽³⁾ Le cas échéant.

⁽⁴⁾ Par avion ou par bateau.

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Je soussigné certifie que:

Les animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé animale, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément au Biosecurity Act de 1993.

Plus spécifiquement, il est certifié que:

Les lots d'abeilles/de bourdons avec accompagnatrices susmentionnés:

- a) proviennent d'une ruche d'élevage supervisée et contrôlée par l'autorité compétente;
- b) dans le cas d'abeilles mellifères, proviennent de ruches d'une zone non soumise à des restrictions liées à l'apparition de la loque américaine et dans laquelle aucun foyer de ce type ne s'est déclaré durant les trente jours au moins qui ont précédé la délivrance du présent certificat. Si la zone a été précédemment touchée par la loque américaine, toutes les ruches situées dans un rayon de trois kilomètres ont été contrôlées par l'autorité compétente et toutes les ruches contaminées ont été brûlées ou traitées et contrôlées à la satisfaction de ladite autorité compétente dans les trente jours qui ont suivi la date à laquelle le dernier cas a été enregistré;
- c) font partie ou proviennent de ruches ou de colonies (dans le cas des bourdons) qui ont été inspectées immédiatement avant l'expédition (normalement dans les vingt-quatre heures) et qui ne présentent aucun signe clinique ou autre indice de maladie ou d'infestation.

Le matériel d'emballage, les cages à reines, les produits accompagnant les abeilles et les aliments sont neufs et n'ont pas été en contact avec des apidés ou des rayons à couvain infestés; en outre, toutes les précautions ont été prises afin d'empêcher toute contamination par des agents provoquant des maladies ou des infestations chez les apidés.

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire officiel ⁽⁵⁾

⁽⁵⁾ La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE VII

Exportations de produits animaux importés

Dans chaque cas, le produit doit:

- être originaire d'un pays tiers autorisé à exporter ce produit à destination de la Communauté européenne,
 - provenir d'établissements autorisés à exporter à destination de la Communauté européenne,
- et
- être éligible à l'exportation à destination de la Communauté européenne.

Une copie du certificat d'importation doit être jointe au certificat sanitaire néo-zélandais signé; cette copie doit porter la mention "copie certifiée conforme" ainsi que la signature de l'agent certificateur.

L'agent certificateur conserve l'original ou une copie certifiée du certificat d'importation.

La ou les déclarations supplémentaires suivantes doivent figurer sur les modèles de certificats prévus à l'annexe I. Elles sont rédigées dans les langues visées à l'article 2 de la décision 2003/56/CE de la Commission.

1. Cumul de l'origine

Pour les produits animaux qui ont été importés en Nouvelle-Zélande et ont été stockés et transformés dans des établissements figurant sur la liste communautaire avec des produits d'origine néo-zélandaise (autrement dit, le lot présente un cumul de l'origine), la déclaration suivante doit figurer sur les modèles de certificats appropriés, indiqués à l'annexe I:

"Le produit final décrit ici est **en partie issu** de matières premières et/ou de produits qui:

- (i) ont été importés en Nouvelle-Zélande de

.....

pays d'origine (*)

- (ii) et ont été ensuite stockés, manipulés, transformés, conditionnés et/ou emballés dans des établissements exportateurs néo-zélandais, figurant sur la liste communautaire.

Le produit est originaire d'un ou de pays tiers et d'établissements figurant sur la liste communautaire et est éligible à l'exportation à destination de la Communauté européenne.

(*) Insérez le nom du pays d'origine en anglais."

2. Pays d'origine maintenu, produits non mélangés à des produits d'origine néo-zélandaise

Pour les produits animaux qui ont été importés en Nouvelle-Zélande et ont été stockés et transformés dans des établissements exportateurs néo-zélandais figurant sur la liste communautaire, mais qui n'ont **pas** été mélangés avec des produits d'origine néo-zélandaise, la déclaration suivante doit figurer sur les modèles de certificats indiqués à l'annexe A:

"Le produit final décrit ici est **est issu** de matières premières et/ou de produits qui:

- (i) ont été importés en Nouvelle-Zélande de

.....

pays d'origine (*)

- (ii) et ont été ensuite stockés, manipulés, transformés, conditionnés et/ou emballés dans des établissements exportateurs néo-zélandais, figurant sur la liste communautaire.

Le produit est originaire d'un ou de pays tiers et d'établissements figurant sur la liste communautaire et est éligible à l'exportation à destination de la Communauté européenne.

(*) Insérez le nom du pays d'origine en anglais.”

ANNEXE VIII

Garanties supplémentaires relatives aux animaux vivants et aux produits animaux prévues à l'annexe CE de l'accord joint à la décision 97/132/CE

Le ou les certificats sanitaires relatifs aux animaux vivants et aux produits animaux énumérés dans la présente annexe sont assortis d'une déclaration prévue à cet effet dans la législation correspondante s'ils sont expédiés à destination de la Suède ou de la Finlande:

Animaux vivants et produits animaux	Déclaration
Volailles vivantes — Volailles vivantes destinées à l'abattage — Volailles de reproduction — Poussins d'un jour — Poules pondeuses	Annexe A de la décision 95/410/CE du Conseil Annexe II de la décision 2003/644/CE de la Commission Annexe III de la décision 2003/644/CE de la Commission Annexe II de la décision 2004/235/CE de la Commission
Viandes fraîches: viandes de veau, de bœuf et de porc, à l'exclusion des viandes fraîches destinées à un traitement par pasteurisation ou par stérilisation ou à un traitement ayant un effet équivalent	"Les viandes fraîches ont été soumises à un test microbiologique de détection des salmonelles comme prévu par le règlement (CE) n° 1688/2005 de la Commission par un échantillonnage dans l'établissement d'origine de ces viandes"
Viandes fraîches de volaille	"Les viandes fraîches ont été soumises à un test microbiologique de détection des salmonelles comme prévu par le règlement (CE) n° 1688/2005 de la Commission par un échantillonnage dans l'établissement d'origine de ces viandes"
Œufs de table destinés à la consommation humaine	Règlement (CE) n° 1688/2005 de la Commission»